



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°01-2023-110

PUBLIÉ LE 25 MAI 2023

Sommaire

01_DDETS_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain / Direction

01-2023-05-22-00005 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP908481021 COCO AND CO (2 pages) Page 3

01-2023-05-22-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP908481021 COCO AND CO (2 pages) Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

01-2023-05-23-00002 - Arrêté Préfectoral agent EIRAD Démoustication (2 pages) Page 9

01-2023-05-23-00003 - Arrêté Préfectoral modificatif démoustication (2 pages) Page 12

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-05-22-00005

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP908481021
COCO AND CO

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP908481021
N° SIREN 908481021**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 22/02/2023, par Mme. CARNEIRO Corinne en qualité de dirigeante,

Vu la saisine du conseil départemental le 26/04/2023,

La préfète de l'Ain

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP908481021, dont l'établissement principal est situé 24 Route de Neuville 01390 CIVRIEUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22/02/2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (01)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (01)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de l' Ain Bourg-en-Bresse ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le
22/05/2023

*La directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités
de l'Ain*

Pour la préfète et par délégation,
Le responsable du service insertion
territoriale et emploi.

Daniel MASSARD

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-05-22-00006

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP908481021
COCO AND CO

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP908481021**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Millepatte Civrieux, 24 Route De Neuville 01390 CIVRIEUX, le 22/02/2023 ;

La préfète de l'Ain

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain Bourg-en-Bresse, le 22/02/2023 par Mme. CARNEIRO Corinne en qualité de dirigeante, pour l'organisme Millepatte Civrieux dont l'établissement principal est situé 24 Route de Neuville 01390 CIVRIEUX et enregistré sous le N° SAP908481021 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (01)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (01)
 - Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
 - Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
 - Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
 - Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
 - Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
 - Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
 - Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
 - Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
 - Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
 - Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
 - Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
 - Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
 - Téléassistance et visio assistance (mode d'intervention Prestataire)
 - Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
 - Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
 - Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
 - Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l'Ain Bourg-en-Bresse ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 22/05/2023

*La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Ain*

Pour la préfète et par délégation,
Le responsable du service insertion
territoriale et emploi.

Daniel MASSARD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2023-05-23-00002

Arrêté Préfectoral agent EIRAD Démoustication

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AIN

Arrêté

Autorisant les agents chargés de la lutte contre les moustiques à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations prévues dans la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques.

La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;

Vu le Décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, et notamment son article 3 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Ain, et notamment les articles 7, 12, 23, 36, 37, 39, 92, 121, 123 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 2 juillet 2010, modifié, délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Ain ;

Considérant que la prolifération de moustiques dans le département de l'Ain induit une nuisance pour la population ;

Considérant que l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) est l'organisme de droit public habilité par le département de l'Ain pour procéder aux opérations de lutte contre les moustiques ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) peuvent pénétrer du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 avec leurs matériels dans les propriétés publiques ou privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et contrôles nécessaires prévus par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 modifié délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Ain.

CS 80400 – 01012 Bourg-en-Bresse Cedex - 04 74 32 30 00 – www.ain.gouv.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2 : Les actions prévues à l'article 1 sont mises en œuvre à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence dans les mairies de toutes les communes concernées.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ain, le Président du Conseil Départemental de l'Ain, le Président de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes concernées, le chef de service de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **23 MAI 2023**

La Préfète de l'Ain

Chantal MAUCHET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2023-05-23-00003

Arrêté Préfectoral modificatif démoustication



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AIN**

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
relatif à la délimitation des zones de lutte contre les moustiques
dans le département de l'Ain**

La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative à la lutte contre les moustiques, notamment l'article 1^{er},
- Vu** le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié par le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 relatif à la lutte contre les moustiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Ain,
- Vu** la délibération de la commune de SAINT JEAN DE NIOST du 15 décembre 2021, de retrait de l'Entente Interdépartemental de la région Auvergne Rhône Alpes de Démoustication
- Vu** le courrier de Monsieur le président du conseil départemental de l'Ain du 16 février 2022 demandant la prise en compte de la demande de retrait de la commune de SAINT JEAN DE NIOST,
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 mai 2023,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juillet 2010 portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Ain est modifié comme suit :

CS 80400 – 01012 Bourg-en-Bresse Cedex - 04 74 32 30 00 – www.ain.gouv.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

La lutte contre les moustiques se déroulera sur les territoires des communes suivantes :

ANDERT-CONDON	ANGLEFORT	ARBENT	ARBOYS-en-BUGEY	BALAN
BELLEY	BELLIGNAT	BEYNOST	BOURG-en-BRESSE	BREGNIER-CORDON
BRENOD	BRENS	BRIORD	CEYZERIEU	CHARIX
CHATEAU-GAILLARD	CHAZEY-BONS et PUGIEU	CONTREVOZ	CONZIEU	CRESSIN-ROCHEFORT
CULOZ et BEON	FLAXIEU	GEOVREISSET	GROSSIAT	GROSLEE-SAINT-BENOIT
IZIEU	LAVOURS	LE POIZAT-LALLEYRIAT	LHUIS	MAGNIEU et SAINT-CHAMP
MARIGNIEU	MARTIGNAT	MASSIGNIEU-de-RIVES	MIJOUX	MIRIBEL
MONTMERLE-sur-SAONE	MURS et GELIGNIEUX	NEYRON	NIEVROZ	OYONNAX
PARVES et NATTAGES	PEYRIEU	POLLIEU	PREMEYZEL	SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES
SAINT-MARTIN-de-BAVEL	SAINT-AURICE-de-BEYNOST	SAINT-AURICE-de-GOURDANS	SAULT-BRENAZ	SERRIERES-de-BRIORD
TALISSIEU	THIL	VIRIEU-LE-GRAND	VIRIGNIN	VONGNES

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence dans les mairies de toutes les communes qu'il énumère.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif,

- soit gracieux auprès de la préfète de l'Ain. Dans ce cas, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

- soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de télé-recours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le président de l'entente interdépartementale Auvergne Rhône Alpes Rhône-Alpes (EIRAD) pour la démoustication, la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **23 MAI 2023**

La préfète de l'Ain,

Chantal MAUCHET